



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-606 portant prescriptions complémentaires applicables à la société TREFIMETAUX SAS pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3874 délivré le 30 novembre 1981 à la société Tréfimétaux SAS pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Fromelennes et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-687 délivré le 25 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-124 du 20 mars 2023 relatif à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du secteur tuberie du site exploité par la SAS Tréfimétaux sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;

Vu le rapport « Plan de Gestion - Secteur tuberie, rapport n° REH2026N0001623-RAM-RP-00001-2.0, juin 2026 (RAMBOLL) » transmis par la société Tréfimétaux concernant la remise en état du secteur Tuberie de son site ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LuP/DeF – n°26/245 du 27 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 04 août 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé LuP/JoL – n°26/277 du 12 août 2026

Considérant ce qui suit :

1. La société Tréfimétaux a exploité sur son site des installations sises sur le secteur Tuberie qui relevaient de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
2. La société Tréfimétaux a effectué plusieurs études de 2000 à 2026 permettant notamment de qualifier et quantifier les polluants présents sur le site et dont les résultats sont repris dans le rapport « Plan de gestion - secteur Tuberie » susvisé ;
3. Le rapport susvisé prévoit des mesures de gestion des pollutions présentes sur site qui s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués ;
4. Les travaux sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement ;
5. Il apparaît nécessaire de cadrer la nature des travaux de dépollution et des documents à produire dans le cadre de ces travaux, ainsi que les délais de réalisation de ces derniers ;
6. Il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société TREFIMETAUX SAS, dont le siège social est situé 46 rue des Vieilles Forges à Fromelennes (08600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 672 014 099, doit respecter, dans le cadre de la réhabilitation du secteur Tuberie, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Mesures de gestion

L'exploitant met en œuvre le scénario de gestion de son Plan de Gestion « Secteur tuberie, rapport n° REH2026N0001623-RAM-RP-00001-2.0, juin 2026 (RAMBOLL) » et procède à ce titre pour les zones définies dans le plan de gestion :

- A l'excavation et l'élimination hors site des terres impactées en filières agréées (Z1 à Z11) :
 - 0- HCT : seuil de coupure de 20 000 mg/kg ;
 - 1 - HAP : seuil de coupure de 500 mg/kg ;
 - 2 - COHV : seuil de coupure de 20 mg/kg ;
 - 3- PCB : seuil de coupure de 10 mg/kg ;
 - 4- Hg : retrait du volume de terres impactées au droit du sondage Sb-FL42 ;
- Au traitement in situ par sparging/venting des eaux souterraines impactées en COHV au droit du piézomètre Pz8 (Z12). Les mesures de contrôle pendant les travaux se font à travers l'atteinte de l'asymptote sur la base des mesures au PID et des analyses de contrôle hebdomadaires des COHV en entrée du dispositif de traitement des COHV.

L'exploitant mène toute investigation complémentaire, toute étude d'ingénierie, de faisabilité et de dimensionnement jugée nécessaire à la mise en place des mesures de gestion.

L'exploitant met en œuvre au minimum toutes les mesures de prévention des pollutions et les mesures de surveillance associées aux travaux prévus dans le plan de gestion. Le plan de conception de travaux (PCT) (ou le cahier des charges de consultation des entreprises de travaux) détaille les aspects organisationnels, administratifs et HSE (visite commune, mode opératoire, DICT...), ainsi que les mesures identifiées par un plan de conception de travaux.

Les travaux sont réalisés en suivant l'échéancier défini dans le plan de gestion, de façon à permettre la remise du rapport de fin de travaux ainsi que l'analyse des risques résiduels dans un délai de 38 mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet au préfet, à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases des travaux accompagné d'un bilan des coûts des travaux de réhabilitation ;
- la démonstration de l'atteinte des objectifs de dépollution ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des matériaux d'apport extérieur (quantité, origine, caractérisation, plan de localisation sur le site, ...) ;
- un bilan des déchets produits pendant le chantier (déchets produits au cours du chantier, ...) ;
- une analyse des risques résiduels post-travaux basée sur les caractérisations des sols et les mesures de gaz du sol réalisés à l'issue des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

Le rapport de fin de travaux et l'analyse des risques résiduels sont accompagnés d'un document présentant les dispositions prévues pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Article 3 : Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de réhabilitations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par le L.511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration se fait conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Article 4 : Modifications

En cas de modification du projet ou en cas d'élément nouveau relatif à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, l'exploitant informe le préfet des Ardennes qui peut prendre des arrêtés complémentaires dans la forme prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Fromelennes (08600) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Fromelennes (08600) pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Fromelennes (08600) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TREFIMETAUX SAS.

Charleville-Mézières, le **17 AOUT 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Vouziers,


Sandrine TRINQUIER

